



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable**

**Unité procédures et réglementation**

N° 224

**Arrêté préfectoral DEAL/UPR /N° 224 du 23/11/2018**

**Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation  
environnementale unique pour la réfection et l'aménagement de la route d'Attila-Cabassou (RD2)  
sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly (97354) par la Collectivité Territoriale de  
Guyane (CTG)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique « réhabilitation de la RD2 - section Attila Cabassou », installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) présenté par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) jugé complet et régulier le 22 août 2018 par le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MNBSP) unité police de l'eau de la DEAL ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2018 ;

Vu la décision n° E18000017/97 du 6 septembre 2018 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Alexandre SMETANKINE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Une enquête publique de 32 jours, relative à la demande d'autorisation environnementale unique « Réhabilitation de la RD2 (section Attila-Cabassou) » de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) est ouverte **du lundi 10 décembre 2018 au jeudi 10 janvier 2019 inclus sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.**

Les aménagements projetés consistent en la rénovation de la route d'Attila-Cabassou qui constitue une portion de la route départementale 2 (RD2) sur ses 3,80 km de linéaire. La voie sera réhabilitée et restructurée, elle disposera :

- ✓ d'un élargissement de la chaussée ;
- ✓ d'un réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;
- ✓ de bandes cyclables ;
- ✓ de trottoirs et d'accotements ;
- ✓ l'éclairage sera installé le long de la voirie.

**Article 2 :** M. Alexandre SMETANKINE, gérant d'un magasin informatique, résidant à Cayenne est désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3 :** Le maître d'ouvrage de ce projet est la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) représentée par son président M. Rodolphe Alexandre. Adresse CTG - 4179 route de Montabo 97300 Cayenne – téléphone : 0594 30 06 00. Le dossier est suivi par M. Alain Dimanche - tél : 05 94 28 20 12 ou 06 94 12 67 29, direction des infrastructures – courriel : [alain.dimanche@ctguyane.fr](mailto:alain.dimanche@ctguyane.fr) ou l'assistante de la direction des infrastructures : Mme Guilène LAYA au 05 94 28 20 09.

Le service instructeur au sein de la DEAL est le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MN BSP) coordonnées : 0594 29 66 50 – courriel : [mnbsp-deal@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp-deal@developpement-durable.gouv.fr) - DEAL Guyane, rue du vieux port, CS76003, 97306 Cayenne Cedex.

**Article 4 :** Les pièces du dossier seront disponibles pendant la durée de l'enquête publique, soit **du lundi 10 décembre 2018 au jeudi 10 janvier 2019 inclus à la mairie de la commune de Rémire-Montjoly** située Avenue Jean Michotte, 97354 Rémire-Montjoly - 0594 35 90 00

#### **Horaires d'ouverture des services de la mairie de Rémire-Montjoly:**

Lundi, mercredi et vendredi de 8h15 à 13h45 et mardi et jeudi de 8h15 à 16h15.

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Rémire-Montjoly pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

**Article 5 :** le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont également consultables :

- **sur internet** aux adresses suivantes :préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) – (annonces – enquêtes publiques) – DEAL [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public- enquêtes publiques 2018).
- **sur internet**, sur le site dédié à l'enquête publique : <http://rehabilitation-rd2-attila-cabassou-remire-montjoly.enquetepublique.net>
- **sur support papier**, à la DEAL Guyane située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex – 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54, sur rendez-vous.

**Article 6 :** Le commissaire enquêteur M. Alexandre SMETANKINE recevra le public de **13 heures à 16 heures à l'occasion de ses permanences à la mairie de Rémire-Montjoly :**

- **Vendredi 14 décembre 2018 et jeudi 20 décembre 2018**
- **Jeudi 10 janvier 2019**

**Article 7 :** Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations :

- **Au commissaire enquêteur** sur le site de la DEAL : [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) (information du public – enquêtes publiques 2018) –
- **Par voie postale** à la mairie de Rémire-Montjoly située Avenue Jean Michotte, 97 354 Rémire-Montjoly – à l'attention du commissaire enquêteur M. **Alexandre Smetankine**. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.
- **Sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique** : <http://rehabilitation-rd2-attila-cabassou-remire-montjoly.enquetepublique.net>
- **Par courriel** : [rehabilitation-rd2-attila-cabassou-remire-montjoly.enquetepublique.net](mailto:rehabilitation-rd2-attila-cabassou-remire-montjoly.enquetepublique.net)

**Article 8 :** Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Rémire-Montjoly. Cet avis sera également affiché sur le site d'implantation du projet.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Rémire-Montjoly constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le vendredi 23 novembre 2018 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le vendredi 14 décembre 2018.

**Article 9 :** **Un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la CTG** pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « *Art. 1<sup>er</sup> – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune* ».

**Article 10 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

**Article 11 :** Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 12 :** Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

**Article 13 :** Une copie du rapport et une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises à la commune de Rémire-Montjoly et à la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement (DEAL) où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (Accueil- actualités – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL : [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) – (information du public- enquêtes publiques 2018)

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Didier RENARD